

**Article 2**

La frontière commune des deux Etats est matérialisée par douze (12) bornes dont les coordonnées sont :

Borne	Longitude-Est	Latitude-Nord
N° 1	4° 16' 00" 00	19° 08' 44" 00
N° 2	5° 06' 16" 02	19° 18' 30" 91
N° 3	5° 31' 40" 23	19° 23' 21" 84
N° 4	5° 48' 46" 88	19° 26' 35" 66
N° 5	6° 06' 24" 81	19° 41' 46" 05
N° 6	6° 51' 41" 64	20° 20' 22" 89
N° 7	7° 27' 33" 74	20° 50' 36" 29
N° 8	7° 47' 06" 67	21° 02' 33" 88
N° 9	8° 43' 11" 49	21° 36' 29" 31
N° 10	10° 15' 25" 66	22° 31' 01" 66
N° 11	11° 21' 47" 26	23° 09' 17" 40
N° 12	11° 59' 54" 60	23° 30' 54" 00

Les deux parties contractantes pourront décider, si nécessaire, de construire, conjointement, des bornes supplémentaires dans le respect de leur tracé frontalier et des dispositions de la présente convention.

**Article 3**

Sont joints en annexe à la présente convention dont ils font partie intégrante (1) :

1° les fiches signalétiques des bornes avec leurs coordonnées géographiques ;

2° les cartes au 1/200.000ème et au 1/1.000.000ème avec report des bornes et du tracé de la frontière ;

3° le répertoire des coordonnées des bornes matérialisant la frontière entre les deux Etats ;

4° les photographies aériennes renseignées précisant la localisation de chaque borne.

**Article 4**

Le dossier visé et paraphé de tous les travaux préparatoires de bornage de la frontière commune des deux Etats, est déposé auprès de l'organisme cartographique national de chacun des deux pays.

**Article 5**

Les deux parties contractantes établiront des cartes communes aux échelles 1/200.000ème et 1/1.000.000ème avec indication de l'emplacement des bornes.

Les cartes établies conformément aux dispositions du paragraphe 1er du présent article ainsi que les coordonnées des bornes, serviront désormais de référence pour toute exploitation cartographique.

**Article 6**

La frontière terrestre, telle que bornée aux termes de la présente convention, délimite également, dans le sens vertical, l'espace aérien des deux Etats ainsi que l'appartenance du sous-sol.

(1) ces documents sont annexés à l'original de la présente convention.

**Article 7**

Les deux parties contractantes pourront, si elles l'estiment nécessaire, procéder, conjointement ou unilatéralement, à l'inspection des bornes pour s'assurer de leur bon état.

En cas de destruction, de déplacement ou de disparition d'une ou de plusieurs bornes, elles procéderont, conjointement, à leur remise en place ou à leur reconstruction, selon les coordonnées de ces bornes, telles que définies dans la présente convention.

**Article 8**

Les deux parties contractantes assureront, conjointement, les charges de l'entretien des bornes.

**Article 9**

Les deux parties contractantes prendront les mesures nécessaires pour assurer la protection des bornes. En outre, elles pourront engager des poursuites à l'encontre de toute personne coupable d'avoir endommagé, détruit ou déplacé lesdites bornes.

**Article 10**

Les deux parties contractantes s'engagent à respecter l'intangibilité de la frontière commune des deux Etats.

**Article 11**

La présente convention entrera en vigueur dès sa signature et sera enregistrée au secrétariat des Nations Unies, par les deux parties contractantes ou par l'une ou l'autre d'entre elles, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

**Article 12**

La présente convention est établie en double exemplaire original, en langues arabe et française, les deux textes faisant également foi.

Fait à Alger, le 5 janvier 1983.

P. la République  
algérienne démocratique  
et populaire,  
Son Excellence

P. la République  
du Niger,  
Son excellence

M. Chadli BENDJEDID

Le Colonel  
SEYNI KOUNTCHE

Président de la République  
algérienne démocratique  
et populaire,  
Secrétaire Général  
du Parti du Front  
de libération nationale

Président du Conseil  
militaire suprême,  
Chef de l'Etat